

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION PUBLIQUE EN TERRAIN PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La commune de FAVERGES-SEYTHENEX, dûment représentée par son Maire en exercice par la délibération du 17 juillet 2024 ci-annexée, Monsieur Jacques DALEX, domicilié ès qualité Hôtel de ville, 98 Rue de la République à FAVERGES-SEYTHENEX (74210).

Ci-après désignée « **La Commune** »

D'une part ;

ET

Le Groupement forestier de Tamié, Groupement forestier au capital de 25 000 euros, immatriculé au RCS d'ANNECY sous le numéro 808 609 481, dont le siège social est 32 Impasse du Molard à CHAVANOD (74650), représenté par ses gérants en exercice, Monsieur Alain CHARRIERE et Madame Danièle CHARRIERE, autorisés à représenter le Groupement suivant les statuts du 24 décembre 2014, domiciliés ès qualité au dit siège.

Ci-après désigné « **Le Propriétaire** »

D'autre part ;

Après avoir exposé :

Que conformément à ses attributions, la Commune est chargée de réaliser, d'entretenir et de surveiller un réseau public d'alimentation en eau potable afin que ce réseau bénéficie aux habitants de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX.

Dans ce cadre, la Commune a été amenée, et pourra l'être encore à l'avenir, à implanter dès 1930 des ouvrages d'adduction et de distribution d'eau potable dans des propriétés privées et plus précisément celle appartenant aujourd'hui au Groupement forestier de Tamié. Ces derniers ouvrages sont constitués de la canalisation elle-même, ainsi que des équipements accessoires : bornes de repérage, vannes, purges, vidanges, etc.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Les soussignés déclarent être seuls propriétaires ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires des parcelles ci-après désignées.

DESIGNATION DES PARCELLE GREVEES

Commune : FAVERGES-SEYTHENEX

Section	N°	Nature	Contenance
C	1494	Parcelle boisée	24 ha 04 a 95 ca
C	1495	Parcelle boisée	00 ha 98 a 24 ca
C	1496	Parcelle boisée	00 ha 98 a 24 ca
C	1497	Parcelle boisée	00 ha 98 a 24 ca
C	1498	Parcelle boisée	00 ha 98 a 25 ca
C	1499	Parcelle boisée	03 ha 83 a 62 ca

ARTICLE 1 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

1.1. Droits de la Commune

Le propriétaire concède à la Commune une servitude de passage sur les parcelles lui appartenant en pleine propriété désignées ci-dessus, concernées à ce jour par l'implantation de la canalisation de distribution d'eau potable.

Cette servitude de passage, dont l'emplacement est matérialisé sur le plan parcellaire annexé à la présente, donne droit à la Commune et à toute personne mandatée par lui :

- 1 - D'établir à demeure, dans une bande de terrain de 3,00 mètres linéaires, la canalisation publique d'eau potable et tous regards et ouvrages nécessaires, dont tout élément sera situé au moins à 1 mètre sous la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de la canalisation ;
- 2 - De procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou essouchages des arbres et arbustes qui seraient nécessaires à l'exécution des travaux ou à l'entretien des ouvrages, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux qui seront évacués aux frais de la Commune si celui-ci le demande.
- 3 - D'accéder au terrain, de réaliser tous les travaux d'entretien, de réparation, de maintenance et/ou de remplacement des canalisations implantées.
- 4 - D'établir hors de cette bande, s'il y a lieu, en limite des parcelles cadastrales, les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface, nécessaires à la signalisation de la canalisation.
- 5 - D'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire maximale de terrain de 6 mètres.

1.2 Obligations de la Commune

En cas de travaux nécessitant l'utilisation d'engins, la Commune s'engage à :

- 1 - Avertir le propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de quinze (15) jours avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif leur durée (sauf cas de force majeure) ;
- 2 - Minimiser les impacts et nuisances ;
- 3 - Travailler dans les règles de l'art ;
- 4 - Indemniser le Propriétaire des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent. Les dégâts seront à la charge de la Commune, maître d'ouvrage des travaux, dans le cas où ils sont causés par la construction, la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

A l'issue des travaux, la Commune s'engage à remettre en état à l'identique les terrains concernés conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-après.

Une fois les travaux terminés, la servitude oblige le Propriétaire et ses ayants droits, ainsi que le locataire éventuel :

- 1 - A s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation du passage, au bon fonctionnement et à l'entretien de la canalisation et des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.
- 2 - A ne pas planter d'arbres à moins de 2.00 mètres de part et d'autre de l'axe de la conduite.
- 3 - A ne réaliser aucune construction ou modification de profil de terrain dans la bande de servitude instituée à l'article 1 sans l'accord expresse de la Commune. Si le Propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins trois (3) mois à l'avance à la Commune, par lettre recommandée avec avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation utiles. La Commune disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception du pli pour faire connaître ses éventuelles réserves et indiquer au Propriétaire des prescriptions particulières destinées à protéger les ouvrages qui font l'objet de la présente convention. Il pourra en outre s'opposer à la réalisation de ces travaux. En toute hypothèse, le Propriétaire s'engage à respecter la volonté de la Commune.

ARTICLE 3 : CONTREPARTIE

La présente servitude est consentie par le Propriétaire à titre gratuit. Sous réserve de l'article 4, le propriétaire reconnaît qu'il ne pourra revendiquer vis-à-vis de la Commune aucune indemnisation ayant trait directement ou indirectement à l'établissement et l'exécution desdites servitudes.

Toutefois, il est précisé que les frais d'acte demeurent à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

4.1. Responsabilité de la Commune

Il est précisé qu'un état des lieux contradictoire sera établi avec le Propriétaire avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de l'entretien, la réparation, ou le remplacement de la canalisation et/ou des ouvrages feront l'objet, le cas échéant d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations liées à l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

4.2. Responsabilité du Propriétaire

Le Propriétaire déclare que les parcelles figurant au tableau mentionné à l'article 1 lui appartiennent en toute propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elles sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire.

Le Propriétaire s'oblige expressément, par les présentes, à garantir la Commune contre tous les recours dont celle-ci pourrait éventuellement faire l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit des titulaires de tous les droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est concédée la servitude de passage.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages et équipements installés par la Commune sont sa propriété exclusive.

ARTICLE 6 : APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Afin de la rendre opposable aux éventuels tiers acquéreurs, la présente convention sera publiée au Service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais de la Commune.

Conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la présente convention est exonérée de tous droits d'enregistrement, de publicité et de timbre.

Monsieur Jacques DALEX, Maire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, certifie que les cinq exemplaires de la présente convention sont exactement conformes entre eux et établis sur 5 pages.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte lui a été régulièrement justifiée.

Est annexé à la présente convention un extrait de plan indiquant la position de la canalisation susvisée dans les parcelles référencées ci-dessus.

Fait à FAVERGES-SEYTHENEX, le 2024.

Le Maire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX

« Faire précéder la signature de la mention, lu et accepté, bon pour accord »

Monsieur Jacques DALEX

Les Propriétaires,

« Faire précéder la signature de la mention, lu et accepté, bon pour accord »

Monsieur Alain CHARRIERE

Madame Danièle CHARRIERE

ANNEXES

Annexe n°1 – Actes d’acquisition du 15 janvier et 24 juin 2015 ;

Annexe n°2 – Extrait de plan cadastral matérialisant le tracé des canalisations ;

Annexe n°3 – Extrait de plan cadastral matérialisant l’emprise de la servitude de passage consentie ;

Annexe n°4 – Pouvoirs et autorisations spéciales pour conclure la présente convention.

Fait à FAVERGES-SEYTHENEX, le 2024.

Le Maire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX

« Faire précéder la signature de la mention, lu et accepté, bon pour accord »

Monsieur Jacques DALEX

Les Propriétaires,

« Faire précéder la signature de la mention, lu et accepté, bon pour accord »

Monsieur Alain CHARRIERE

Madame Danièle CHARRIERE